

Cahier des charges pour appel à prestataire : mise en œuvre des dispositifs logements portés par la préfecture de région Hauts-de-France pour le compte de la SRIAS

Chapitre I - présentation des deux dispositifs

La présente consultation s'inscrit dans le cadre des dispositifs mis en place par la section régionale interministérielle de l'action sociale (SRIAS) des Hauts-de-France pour faciliter l'accès au logement des personnels nouvellement affectés dans la région (logements temporaires) ou temporairement privés de logements (logements d'urgence).

Les deux dispositifs suivants sont effectifs depuis septembre 2021 :

- Accompagnement des personnels et aide financière pour des solutions de logement d'urgence.
- Accompagnement des personnels pour accéder à des solutions de logement temporaire ;

Tout personnel rémunéré sur le budget de l'État, bénéficiaire de l'action sociale interministérielle (ASI) selon la liste de l'arrêté en vigueur et affecté sur la région Hauts-de-France (titulaire, contractuel sans condition de durée de contrat, vacataire, apprenti...) peut bénéficier de ces dispositifs régionaux d'action sociale interministérielle.

Exceptionnellement, les personnels dont la résidence administrative est située en Île-de-France et résidant en Hauts-de-France peuvent bénéficier du dispositif pour des solutions de logement d'urgence en lien avec l'assistant social ministériel.

1. Accompagnement des agents et aide financière pour des solutions de logement d'urgence :

a) Dispositif sur saisine uniquement des assistants de service social ministériel.

b) Liste non exhaustive des situations d'urgence sociale :

- le personnel et ses proches sont victimes de violences en particulier intrafamiliales ;
- le logement principal de l'agent a subi un sinistre le rendant inhabitable suite, par exemple, à un incendie ou une catastrophe naturelle ;
- le personnel a besoin d'un logement d'urgence dans le cadre d'une procédure de divorce, de rupture de PACS ou de concubinage ;
- le personnel se retrouve sans logement ;
- le personnel fait l'objet d'une expulsion locative ;
- le personnel rencontre des difficultés financières importantes ;
- le personnel, accompagne une personne hospitalisée, a besoin d'un hébergement pour se rapprocher temporairement de la personne à laquelle il vient en aide...

Les situations listées ci-dessus ne sont pas exhaustives de l'ensemble des demandes de logement d'urgence pouvant être faites par les personnels auprès de leur service social ministériel qui devra expertiser ce qui peut relever d'une prise en charge ou non et ainsi qualifier ou non la situation d'urgence.

c) Dispositif qui permet une prise en charge de frais de nuitée pour les agents se trouvant dans une situation d'urgence selon les modalités suivantes :

Nombre de nuitées prises en charge	Conditions de ressources	Forfait maximum par nuitée et membre du foyer du personnel
3 premières nuitées	Pas de condition de ressource demandée	Prise en charge de 90€ maximum par nuitée et membre du foyer du personnel
+		
4 nuitées suivantes	* Tranche 1 = inférieur ou égale à 1 000€	Prise en charge de 90€ maximum par nuitée et membre du foyer du personnel

Ou

2 nuitées suivantes	*Tranche 2 = supérieur à 1000 €	Prise en charge de 90€ maximum par nuitée et membre du foyer du personnel
---------------------	--	---

Soit un total maximum de :

- pour les personnels en tranche 1 : 7 nuitées consécutives au forfait maximum de 90€ la nuitée ;
- pour les personnels en tranche 2 : 5 nuitées consécutives au forfait maximum de 90€ la nuitée.

La classification d'un personnel en tranche 1 ou 2 sera précisée par l'assistant de service social qui opérera la saisine du dispositif auprès du prestataire qui aura en charge sa mise en œuvre opérationnelle

d) L'aide financière ne sera pas versée au personnel. Le prestataire de la SRIAS qui aura en charge l'accompagnement des personnels réservera et paiera directement les nuitées pour le personnel auprès des bailleurs et ce conformément aux modalités précédemment décrites. Puis, il en assurera la facturation à la préfecture de région pour le compte de la SRIAS Hauts-de-France.

e) Ce dispositif peut être déclenché, auprès des prestataires de la SRIAS, uniquement sur saisine des assistants de service social ministériel (pas de saisine directe des personnels). Il appartient aux assistants de service social de préciser au prestataire, au moment de leur saisine, le nombre de nuitées pouvant être prises en charge lequel devra être préalablement calculé par leurs soins au regard des modalités et des conditions de ressources définies ci-dessus.

f) Ce dispositif n'est pas limité dans le temps. Il pourra être actionné à chaque fois qu'un personnel répond aux critères préalablement définis (urgence et conditions de ressources).

g) Le prestataire aura en charge l'accompagnement des personnels sur un territoire géographique identifié (territoire de recherche de l'agent).

2. Accompagnement des agents pour accéder à des solutions de logement temporaire

- a) Dispositif sur saisine des personnels et/ou des assistants de service social pour leur compte.
- b) Dispositif qui permet l'accompagnement des personnels en recherche de logement temporaire :
 - proposition(s) concrète(s) de logement temporaire en adéquation avec la demande du personnel ;
 - accompagnement du personnel pour monter son dossier administratif à présenter au(x) bailleur(s) par le prestataire ;
 - accompagnement du personnel jusqu'à l'effectivité de la signature d'un bail ;
 - visite préalable, pour le compte du personnel, de la solution de logement proposée en cas d'empêchement de ce dernier avant signature d'un bail au motif qu'il réside dans un territoire hors France métropolitaine ou en Corse, et que celle-ci est exigée par un bailleur.
- c) Le prestataire aura en charge l'accompagnement des personnels sur un territoire géographique identifié (territoire de recherche de l'agent).

3. Saisine des deux dispositifs en simultané

Lorsque la situation du personnel le nécessite, les assistants de service social ministériel peuvent saisir auprès du prestataire les deux dispositifs en même temps (nuitées d'urgence et accompagnement logement temporaire). Le prestataire devra alors prioriser ses recherches de solution de logement temporaire pour le personnel bénéficiant de nuitées d'urgence pour essayer d'apporter une solution à la sortie de ce dispositif d'urgence.

Chapitre II : minimum de service attendu d'un prestataire pour en assurer la gestion

1. Dispositions communes

La proposition du prestataire devra a minima couvrir les attendus suivants :

- les dispositifs devront couvrir les 5 départements de la région Hauts-de-France : Aisne (02), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Somme (80).

2. Dispositions spécifiques pour le logement d'urgence

La proposition du prestataire devra a minima couvrir les attendus suivants :

- Le prestataire mettra en œuvre le dispositif d'accompagnement des personnels de l'État dans leur recherche de logement d'urgence sur saisine des assistants de service social.

- la saisine du dispositif d'accompagnement des personnels et aide financière pour des solutions de logement d'urgence se fait uniquement sur saisine des assistants de service social ministériel, au(x) moyen(s) d'outil(s) dédié(s) aux assistants de service social accessible 24/24 et 7/7 permettant de formuler des demandes d'accompagnement en urgence.

- le prestataire s'engage à se rapprocher sans délai des assistants de service social qui réalise la saisine et à traiter les demandes dans un délai maximum de 24 heures (hors week-end et jours fériés).

- après validation, par les assistants de service social, des solutions de nuitées d'urgence proposées le prestataire :

- assurera la réservation pour le compte de tiers et le paiement des nuitées proposées auprès des bailleurs au taux d'aide financière définis pour les personnels qui répondent aux critères fixés et définis au chapitre I - 2 de la présente consultation (l'ensemble des frais engagés seront dans un second temps remboursés au prestataire par la préfecture de région),
- communiquera aux assistants de service social l'ensemble des documents et éléments nécessaires à l'accès des personnels aux solutions de logement d'urgence trouvées.

3. Dispositions spécifiques pour le logement temporaire

La proposition du prestataire devra a minima couvrir les attendus suivants :

- Le prestataire mettra en œuvre le dispositif d'accompagnement des personnels de l'État dans leur recherche de logement temporaire sur saisine des personnels et/ou des assistants de service social.

- La saisine du dispositif d'accompagnement des personnels pour accéder à des solutions de logement temporaire se fait au(x) moyen(s) d'outil(s) dédié(s) aux personnels et aux assistants sociales accessible 24/24 et 7/7 permettant de formuler des demandes d'accompagnement.

- Le prestataire s'engage à contacter l'auteur de la saisine dans un délai maximum de 48 heures pour arrêter et préciser avec lui, les contours de sa demande (périmètre géographique demandé, typologie de logement souhaitée, budget loyer et charges, etc), et à le tenir régulièrement informé des suites réservées aux recherches engagées pour son compte.

Il appartient à chaque prestataire de formaliser ses propositions de modalités de gestion pour chacun de ces dispositifs en y intégrant obligatoirement les exigences minimales préalablement décrites.

CHAPITRE III : Informations sur les modalités partenariales proposées

1. Durée du contrat

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée :

- Pour le département du Nord : à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Pour les 4 autres départements de la région Hauts-de-France, listés dans le chapitre II du présent cahier des charges, à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

2. Moyens mis en œuvre

Le personnel est l'unique titulaire du contrat de bail et reste donc responsable des relations contractuelles qui y sont attachées.

Pour garantir l'efficacité du dispositif, le prestataire s'engage à affecter les moyens humains nécessaires à l'activité résultant du présent accord de partenariat, notamment en vue de l'accueil et de l'accompagnement des personnels de l'État dans leur recherche d'une solution de logement d'urgence et temporaire.

3. Suivi de convention et bilan d'activités

Le prestataire retenu devra adresser, par mail, tous les trois mois un état de la mise en œuvre du partenariat.

Cet état comprendra, a minima, la liste nominative des personnels pour lesquels une solution de logement a été trouvée, avec mention de leur ministère ou établissement de rattachement, leur service d'affectation, leur département de résidence administrative, la date d'entrée et de sortie dans le logement, le bailleur, l'adresse de la solution de logement trouvée et le taux de financement social appliqué par nuitée pour le dispositif de logement d'urgence.

Le prestataire retenu devra rencontrer la SRIAS Hauts-de-France à une date définie par l'administration pour faire le bilan de l'exécution du partenariat.

4. Clause de confidentialité

Le prestataire retenu devra s'engager à une stricte confidentialité des données recueillies auprès des personnels, dans le cadre du traitement de leur demande. En cas de violation de cette clause, la responsabilité du prestataire retenu pourra être engagée.

5. Dispositions financières

La prestation d'accompagnement des personnels vers des solutions de logement temporaire et d'urgence fera l'objet d'une facturation trimestrielle émise, à l'encontre du préfet de la région Hauts-de-France. La facture trimestrielle regroupera l'ensemble des personnels ayant bénéficié des dispositifs sur le même trimestre.

Le remboursement des frais de nuitées engagés par le prestataire retenu, dans le cadre du dispositif de logement d'urgence fera l'objet d'une facturation au fil de l'eau émise, à l'encontre du préfet de la région Hauts-de-France.

Le paiement de la prestation d'accompagnement et le remboursement des frais de nuitée d'urgence engagés prendront la forme d'un mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

Les factures imputables à la préfecture de région seront à adresser par mail à la correspondante administrative et financière de la SRIAS et être déposées sur portail informatique de l'administration appelé Chorus Pro.

6. Communication

La SRIAS s'engage à communiquer ces dispositifs et leurs modalités de saisine auprès des personnels et des services sociaux des services déconcentrés de l'État en région Hauts-de-France.

Chapitre IV - informations sur les modalités de retour des offres à la préfecture de Région

Le prestataire devra transmettre son offre de prestations, avant le 28 novembre 2022, à l'adresse mail suivante : valerie.polowczyk@hauts-de-france.gouv.fr